Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 10 septembre 2018

ARRÊTÉ N° 2018 - 1716 /SG/DRECV

modifiant l'arrêté n° 2013-1973/SG/DRCTCV du 22 octobre 2013 portant enregistrement et agrément de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société « Casse de la Source » sise 21, rue François Cudenet, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.512-46-19 et suivants relatifs au régime d'enregistrement et prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations de centres VHU et aux agréments des exploitations des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1973/SG/DRCTCV du 22 octobre 2013 portant enregistrement et agrément de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société « Casse de la Source » sise 21, rue François Cudenet, sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU la demande présentée par la société « Casse De La Source » par courrier du 23 avril 2018, complétée le 13 juillet 2018, relative aux modifications des conditions d'exploitation de ses installations sises ZI de Bel Air sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDAS/S3IC71-1626/NL/n° 2018-0988 en date du 06 août 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 31 août 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 06 août 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant portant sur une réorganisation du site pour y installer une presse pour le compactage de VHU dépollués, ne sont pas substantielles, au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires nécessaires aux installations exploitées par la société « Casse de la Source » sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles R.512-46-22 et R.512-46-23 du code de l'environnement, si la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe par arrêté préfectoral, sur proposition de l'inspection des installations classées, des prescriptions complémentaires nécessaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions applicables aux installations sises ZI de Bel Air, au n° 21 rue François de Cudenet sur le territoire de la commune de Saint-Louis exploitées par la société « Casse de la Source », dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à la même adresse que les installations, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 2.1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classés

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou presse de véhicules terrestres hors d'usage	La surface de l'installation	Environ 5000 m²

E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- un bâtiment composé d'une aire de démontage et de dépollution des VHU, d'une pièce pour le stockage de pneumatiques, d'une pièce pour le stockage des liquides usagés polluants et d'un bureau ;
- deux bâtiments pour le stockage des pièces détachées dont l'un sera aussi utilisé pour l'accueil de la clientèle ;
- une aire extérieure imperméable d'environ 2500 m^2 dédiée au stockage de VHU et à une unité de compactage ;
- une zone de tri des déchets comprenant plusieurs bennes ;
- un parking destiné à l'accueil du public ;
- un bassin de rétention/décantation de 60 m^3 ;
- un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 3

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 3.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage, découpage ou presse non situées dans des locaux fermés peuvent être implantées à une distance de moins de 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme sous conditions de respecter toutes les autres prescriptions dudit arrêté, notamment celles relatives au bruit et à la prévention des accidents et des pollutions.

ARTICLE 4

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 4.1.1 : Bruit

En lieu et place des dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence, prenant en compte l'ensemble des activités du site, doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de la presse de compactage, puis au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

En cas de plainte, une mesure du niveau du bruit et de l'émergence, dans les mêmes conditions que citées supra, doit être effectuée à la demande du préfet par une personne ou un organisme qualifié.

Les frais relatifs à ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Louis et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 7 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM